

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune d'Iseste (64) porté par la commune d'Iseste**

N° MRAe 2023ACNA38

dossier KPPAC-2023-013742

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le maire de la commune d'Iseste, reçu le 3 février 2023 relatif à modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Iseste (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 15 février 2023 ;

Considérant que la commune d'Iseste, 432 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 6,8 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 février 2021 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 porte sur l'évolution du schéma d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du quartier Las Sounrades, localisé au nord-ouest du bourg, situé en zone à urbaniser AU, d'une superficie de près de 2,83 hectares, en extension du tissu urbain et de lotissements existants ;

Considérant que la zone à urbaniser comprenant initialement deux tranches (AU1 et AU2) correspondant à deux opérations d'ensemble évolue en divisant la première tranche (AU1) en deux secteurs, AU1a et AU1b et portant le projet final d'aménagement à trois opérations d'ensemble ; que la réduction de la zone AU2 d'environ 1 000 m² au profit de la zone AU1 favorise l'aménagement du site de projet selon le dossier ;

Considérant qu'il convient de protéger réglementairement la haie bocagère prévue dans l'OAP, en bordure ouest du site de projet, pour assurer la continuité écologique entre les espaces boisés protégés situés au nord et au sud ; qu'il convient également de localiser sur le schéma d'aménagement de l'OAP la partie d'espace boisé protégée au nord-ouest du site de projet, et concernée en partie par une bande inconstructible de 30 mètres par rapport à l'emprise de la route départementale RD 920 ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Iseste (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Iseste rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Iseste (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville